Limogne en Quercy

2026/110

DEPARTEMENT DU LOT **COMMUNE DE LIMOGNE EN QUERCY**
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté portant règlementation de circulation et de stationnement du centre bourg le samedi 31 octobre 2026 de 15h00 à 22h00 (Halloween)

Le maire de la commune de Limogne-en-Quercy (Lot),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu la demande présentée par M. Julien HEILMANN, représentant l'Association des professions indépendantes de Limogne (APIL), en date du 30 septembre 2026, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 31 octobre 2026 le défilé d'Halloween,

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité du défilé d'Halloween, d'interdire le stationnement et la circulation sur les voies empruntées par cette manifestation,

ARRETE

Article 1
Le 31 octobre 2026 de 15h00 à 22h00, la circulation et le stationnement seront interdits sur les voies suivantes :

- La place Jean-Louis Belvezet ;
- La place Maurice Bergougnoux ;
- La place du Marché ;
- La placette et la rue de la Placette ;
- La rue du Grainetier
- La place des Oisons
- La rue de Lugagnac, de l'intersection avec la place d'Occitanie jusqu'à l'intersection avec la rue des Grainetiers,
- La rue de l'Église ;
- La rue Saint-Blaise.

Article 2
Tout stationnement sur les zones précitées sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

Article 3
La signalétique correspondante sera mise en place par les services techniques de la ville.

Article 4 Le Maire et Le Commandant de Gendarmerie seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIMOGNE EN QUERCY, le 28 octobre 2026.
Publication registre le 28/10/2026 Affiché le 28/10/2026

Pour le Maire et par délégation,

La 3ème adjointe,
Nathalie DESTOC.

MAIRIE DE LIMOGNE-EN-QUERCY 46 (Lot)

Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif auprès de l'auteur de l'acte soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans le délai de 2 mois à compter de sa réception.